

CH_VB 4098 2002-0712 vom 20. Juni 2003

Bundesverwaltung, 2003-06-20, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_4098_2002-0712

FR: CH_VB 4098 2002-0712 du 20 juin 2003

IT: CH_VB 4098 2002-0712 del 20 giugno 2003

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique au bail: b. des entreprises agricoles au sens des art. 5 et 7, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural³; Art. 4, al. 2 Abrogé Art. 5, al. 2

E. 2

RS 221.213.2

E. 3

L'opposition doit être formée devant l'autorité compétente dans les trois mois à compter du jour où l'intéressé a eu connaissance de la conclusion du bail. Lorsque six mois se sont écoulés à compter de l'entrée en jouissance de la chose affermée, seules les autorités sont encore habilitées à faire opposition; leur droit d'opposition échoit deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée. Titre précédant l'art. 35a Chapitre 4 Fermage Section 1 Principes Art. 35a Réglementations contractuelles 1 Le fermage peut consister soit en argent, soit en une quote-part des fruits (métayage), soit en une autre prestation en nature. Les droits du bailleur aux fruits dans le métayage sont réglés par l'usage local, s'il n'en est pas convenu autrement. 2 Le fermier doit s'acquitter des frais accessoires, sauf s'il en a été convenu autrement. Titre précédant l'art. 36 Abrogé Art. 36, titre Restrictions de droit public Art. 43, al. 2 2 L'opposition doit être formée dans les trois mois à compter du jour où l'autorité a eu connaissance de la conclusion du bail ou de l'adaptation du fermage, mais au plus tard deux ans après l'entrée en jouissance de la chose affermée ou après l'adaptation du fermage. Art. 58, al. 1 1 Les actes cantonaux qui se fondent sur la présente loi doivent être portés à la connaissance du Département fédéral de justice et police.

Bail à ferme agricole. LF 4101 Art. 60, titre Dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur le 20 octobre 1986 Art. 60a Dispositions transitoires relatives à la modification du 20 juin 2003 1 Les contrats portant sur le bail à ferme d'une entreprise agricole ne satisfaisant plus aux exigences relatives à la taille minimale d'une entreprise (art. 1, al. 1, let. b) conservent leur validité en tant que tels pendant la durée de bail légale ou une durée contractuelle plus longue ou encore pendant la durée d'un bail prolongé judiciairement. 2 Lorsqu'un tel bail est résilié à la fin de la durée du bail et que le fermier en demande la prolongation, l'intention du bailleur d'affermier l'exploitation par parcelles n'empêche pas que l'on puisse raisonnablement exiger de lui qu'il prolonge l'affermage. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 20 juin 2003 Conseil national, 20 juin 2003 Le président: Gian-Reto Plattner Le secrétaire: Christoph Lanz Le président: Yves Christen Le secrétaire: Christophe Thomann Date de publication: 1er juillet 2003⁴ Délai référendaire: 9 octobre 2003

E. 4

FF 2003 4098

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 01.07.2003 Date Data Seite 4098-4101 Page Pagina Ref. No 10 127 419 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.